

Octroi d'un temps supplémentaire :

Les candidats dont les véhicules sont spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap physique, ainsi que les candidats sourds et malentendants, peuvent bénéficier d'un temps supplémentaire permettant de réaliser l'évaluation en tenant compte de leurs difficultés éventuelles de mobilité ou de communication, la demande sera faite en amont auprès de la sécurité routière.

Véhicules spécialement adaptés :

Ils sont exonérés des règles et équipements communs aux autres véhicules utilisés pour passer l'épreuve pratique du permis de conduire.

En revanche ils doivent satisfaire les exigences suivantes :

- Avoir été mis pour la première fois en circulation : moins de dix ans pour l'aménagement et 7ans pour conduite en boîte automatique seule
- Comporter un dispositif de double-commande de freinage ;
- Comporter un dispositif de rétrovision additionnel extérieur et intérieur si le véhicule le permet ;
- Interprète :

"Les candidats sourds ou malentendants peuvent faire appel au dispositif de communication adapté de leur choix durant l'examen pour leur permettre la bonne compréhension de l'épreuve.

Si le candidat désire être assisté d'un interprète en langue des signes ou d'un codeur en langage parlé complété, ce dernier s'installera à la place arrière droit du véhicule.

Concernant la conduite effective, l'expert donne les indications de direction par gestes, et peut, s'il le juge nécessaire, faire appel à l'interprète" (article 17). S'agissant des candidats à mobilité réduite, les vérifications portant sur un élément technique à l'extérieur du véhicule peuvent être réalisées en début d'examen si nécessaire.

LES DÉMARCHES POUR OBTENIR LE PERMIS POUR UNE PERSONNE AYANT DÉJÀ SON PERMIS

Vous avez déjà votre permis de conduire

Si vous avez déjà votre permis de conduire au moment du constat de votre handicap : vous devez faire une

régularisation de votre permis auprès de la sécurité routière de votre préfecture

Cette régularisation est obligatoire.

Dans le cas contraire, votre assurance peut dégager sa responsabilité en cas d'accident.

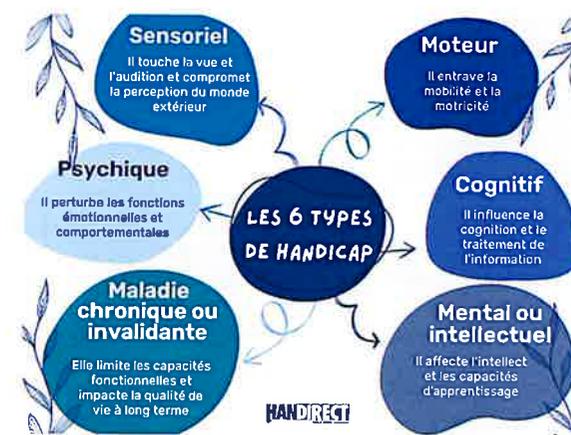
Dans le cas d'une régularisation, seul un examen technique est demandé : un inspecteur technicien de la sécurité routière vérifie la conformité de l'aménagement par rapport à votre handicap et votre aptitude à utiliser cet aménagement.

Les règles sont les mêmes pour le permis moto.

* Dans tous les cas, il est nécessaire de faire ajouter au dos du permis la mention conduite avec prothèse, avec ou sans adaptation du véhicule.

* Lorsque le handicap est stabilisé, et en l'absence de toute affection pouvant donner lieu à un permis temporaire, le permis est délivré à titre permanent.

Le permis de conduire et Le handicap



L'obtention du permis de conduire est réglementée.

Si vous présentez une atteinte physique, sensorielle ou psychique susceptible de perturber la conduite automobile ou que vous soyez reconnu handicapé par la **CDAPH** (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées qui remplace la COTOREP) ou qu'une adaptation de votre véhicule soit nécessaire vous devez avoir un certificat médical d'aptitude.

Cette nécessité est faite selon Art. 2.-2.1. Examen médical préalable à cette régularisation est obligatoire.

Toutefois, dans le cas contraire, votre assurance ne peut pas dégager sa responsabilité en cas d'accident. Cette visite médicale du permis de conduire se fait selon les départements :

- soit au cabinet d'un médecin de ville agréé par le préfet
 - soit devant la commission médicale du permis de conduire
- Les démarches varient selon :
- vous ne possédez pas encore votre permis de conduire
 - vous avez déjà votre permis de conduire

LA RÉGLEMENTATION DU PERMIS DE CONDUIRE POUR PERSONNE HANDICAPÉE

L'aménagement des véhicules est essentiellement tourné vers le handicap d'origine physique. Nombre de personnes ayant eu un accident ou une séquelle d'accident ou de maladie ne savent pas qu'il est nécessaire de signaler leur déficience auprès de leur assurance et de repasser tout ou partie du permis de conduire.

Votre responsabilité : En effet, en cas d'accident et si le conducteur n'a pas un permis en conformité avec la législation, la responsabilité pénale du conducteur est engagée.

Par ailleurs, sur le plan civil, il sera considéré comme « en tort », **pour les assurances**, malgré cette faute, l'assureur ne pourra pas se dégager de son obligation de couvrir les éventuels dommages Article R.211.2 et suivant du code des assurances.

Obligation si vous avez un handicap ou une limitation de vos capacités :

En plus de l'examen pratique et théorique pour obtenir son permis de conduire, la personne doit passer une visite médicale. Si, en raison de sa maladie évolutive, des aménagements s'avèrent nécessaires, elle n'a pas à repasser son code mais doit se soumettre à une épreuve pratique permettant d'évaluer l'adéquation entre la pathologie et d'éventuels aménagements.

En revanche, si l'aménagement concerne le système de freinage, une épreuve pratique devra être repassée.

TYPE DE HANDICAP ET PERMIS DE CONDUIRE

La formation permis B boîte automatique peut convenir à certaines formes de handicap (handicap physique /mental léger : hémiplégie, paraplégie, amputation congénitale, amputation...)

Handicap physique :

De nombreux aménagements techniques sont proposés : Notre voiture en boîte automatique est équipée de certaines adaptations (des commandes manuelles pour que ceux qui ont des difficultés à utiliser les pédales ou le volant) pour qu'ils puissent conduire en toute sécurité :

- Inversion pédale : permettant d'avoir l'accélérateur côté gauche
- Cercle sur volant démontable pour l'utilisation de l'accélérateur
- Joystick de conduite : cinq commandes usuelles du commodo sont placées près du pouce : clignotants, klaxon, essuies glace, phares, codes, ...
- Freinage à portée de main avec le système du tiret poussée

De nombreuses options équipent déjà les voitures neuves comme assistance à la conduite (caméra de recul, maintien dans la voie, détection d'obstacles...).

Un temps d'adaptation sera nécessaire pour appréhender au mieux l'équipement proposé.

Handicap visuel :

L'arrêté du 18 décembre 2015 précise les altérations de la vue incompatibles avec le maintien ou l'obtention du permis de conduire :

« Tout candidat au permis de conduire devra subir les examens appropriés pour s'assurer qu'il a une acuité visuelle compatible avec la conduite des véhicules à moteur. S'il y a une raison de penser que le candidat n'a pas une vision adéquate, il devra être examiné par une autorité médicale compétente. L'attention devra porter plus particulièrement sur l'acuité visuelle, le champ visuel, la vision crépusculaire, la sensibilité à l'éblouissement et aux contrastes et la diplopie, ainsi que sur d'autres fonctions visuelles qui peuvent compromettre la sécurité de la conduite ».

Lorsque le test est réalisé avec une correction visuelle, le port de corrections est indiqué sur le permis de conduire.

Handicap auditif :

Aucune restriction

Handicap mental, psychique ou cognitif :

Une évaluation médicale doit être produite en particulier sur le domaine cognitif (compréhension des panneaux par exemple)

Nos objectifs :

- Vous permettre de retrouver ou d'améliorer vos capacités de déplacement et vous rendre autonome
- Favoriser la mobilité de chacun et préserver votre indépendance
- Vous permettre de débiter ou reprendre une activité de conduite

LES DÉMARCHES

Vous ne possédez pas encore votre permis de conduire au moment du constat de votre handicap : vous devez effectuer une visite médicale auprès d'un médecin agréé et ensuite fixer un rendez-vous auprès de la sécurité routière de votre préfecture qui vous convoquera. Les documents obtenus seront à remettre à l'auto-école qui obtiendra ainsi les codifications nécessaires à votre formation. Vous subirez les épreuves du permis selon les modalités habituelles (code + conduite)